



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Réf : 81-2022-00130

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT  
LE CHANGEMENT DE DEUX BUSES SUR LE BRAS DU RUISSEAU DES AVARIS  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMANCET**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 avril 2022, présenté par la COMMUNE DE SAINT-AMANCET représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 81-2022-00130 et relatif au Changement de deux buses sur le bras du ruisseau des Avaris ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** le courrier en date du 02 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse en date du 11 août 2022 du pétitionnaire ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la cheffe du Service Eau, Risques, Environnement, Sécurité

## ARRÊTE

### I. OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SAINT-AMANCET représentée par Madame le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Changement de deux buses sur le bras du ruisseau des Avaris**

et situé sur la commune de SAINT-AMANCET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) <b>Dans les autres cas (D)</b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 -Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

- La pose des buses (remplacement d'un busage existant sur 21 m et création d'un accès sur 7 m) devra respecter l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Par conséquent, le radier des buses devra être situé à 30 cm au-dessous du fond de lit du cours d'eau et être recouvert d'un substrat de même nature de façon à garantir la continuité écologique. Cependant, le radier concernant le remplacement du busage sur 21 m pourra être adapté et enterré de 20 cm pour garantir la libre circulation des espèces et sédiments sans réduire la capacité hydraulique de l'ensemble de l'ouvrage ;
- Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en condition d'assec. Si un écoulement est toujours présent au moment d'effectuer les travaux, un batardeau composé de matériaux inertes (style big bag de sable) sera placé en amont du départ du busage existant pour dériver l'écoulement gravitairement ou par pompage via une canalisation souple.

### Article 4 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 -Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

L'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires sont avertis **a minima 15 jours avant de la date de début des travaux** ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 7 -Incident en phase de travaux ou en phase d'exploitation de l'ouvrage

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais l'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires du Tarn.

## Article 8 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 10 -Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-AMANCET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN,  
Le sous-préfet de Castres,  
Le maire de la commune de SAINT-AMANCET,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur départemental des territoires du TARN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à ALBI, le

**12 AOÛT 2022**

Par délégalion, l'adjoint à la cheffe du service eau, risques, environnement, sécurité,



**REMI BOURDON**

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*